

**OBJET AMENAGEMENT DES CHENILLES BAILLY ET DES MANGUIERS
A LA MONTAGNE SPARTS.**

Approbation du projet

**Mise en œuvre d'un groupement de commandes
Commune de Saint-Denis / CINOR**

Autorisation de lancer l'appel d'offres et de signer les marchés

La Commune de Saint-Denis envisage de réhabiliter les chemins Bailly et des Manguiers et mettre cet axe à double sens.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des différents réseaux techniques nécessaires à l'urbanisation.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de voirie et réseaux divers sont à réaliser sur un linéaire d'environ 700 m et comprennent :

- les travaux préparatoires,
- les terrassements généraux,
- la rénovation de la chaussée et des trottoirs,
- la réfection du réseau d'assainissement pluvial,
- la réalisation du réseau d'eaux usées,
- l'enfouissement des réseaux TELECOM et d'électricité,
- le renforcement du réseau HTA par EDF,
- le renforcement du réseau de distribution d'eau potable,

GROUPEMENT DE COMMANDES

Ces travaux relevant de deux maîtres d'ouvrage distincts, la Commune de Saint-Denis et la CINOR souhaitent les réaliser dans un cadre unique motivé par :

- des raisons techniques (pose de plusieurs réseaux enterrés),
- des économies d'échelle.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention de groupement de commandes tel que défini à l'Article 8 du Code des Marchés Publics entre la Commune de Saint-Denis et la CINOR.

Le financement des travaux sera assuré par la Commune de Saint-Denis pour les prestations relatives :

- aux travaux préparatoires,
- aux terrassements généraux,

- à la voirie,
- au revêtement bitumineux,
- à l'assainissement eaux pluviales,
- à l'Eclairage Public,
- au renforcement du réseau AEP,
- à l'enfouissement du réseau TELECOM et EDF.

Les travaux à réaliser par la CINOR consistent en :

- la réalisation du réseau de collecte des eaux usées,
- les branchements en assainissement des eaux usées.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Le coût global estimé des travaux au stade Projet est 1 360 300 € HT (soit 1 475 925,50 € TTC) avec la répartition ci-après :

MAITRE D'OUVRAGE	BUDGET	ESTIMATION HT
Commune de Saint-Denis	Budget principal	1 070 000,00 €
	Budget Annexe de l'Eau	62 000,00 €
CINOR	Budget Annexe de l'Assainissement	228 300,00 €
TOTAL HT		1 360 300,00 €

ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions du II et VII de l'Article 8 du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la Commune de Saint-Denis comme coordonnateur du Groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant avec lequel il signera les marchés et à s'assurer de leur bonne exécution.

Le représentant légal du coordonnateur sera le Député-Maire de Saint-Denis.

Les éléments d'organisation de l'opération sont présentés dans le projet de convention joint.

Conformément à l'Article 8 VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur composée comme suit :

- Membres à voix délibérative : les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saint-Denis ;
- Membres à voix consultative :
 - le DGCCRF ;
 - le comptable assignataire des paiements en l'occurrence le Receveur Municipal de Saint-Denis.

La convention de groupements de commandes entrera en vigueur à la date de sa notification.

Le dispositif expirera à l'échéance des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - PROCEDURE



Compte tenu des coûts estimés, la procédure proposée pour la passation des marchés de travaux est celle de l'appel d'offres ouvert suivant les Articles 28, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le programme de travaux et le plan de financement de l'opération d'aménagement des Chemins Bailly et des Manguiers à la Montagne ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes Commune de Saint-Denis / CINOR établie conformément à l'Article 8 du Code des Marchés Publics ;
- de m'autoriser à signer ladite convention de groupement de commandes et tous les actes nécessaires à son exécution ;
- d'adopter la procédure proposée pour la passation des marchés de travaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTOR

**OBJET AMENAGEMENT DES CHEMINS BAILLY ET DES MANGUIERS
A LA MONTAGNE**

Approbation du projet

**Mise en œuvre d'une convention de groupement de commandes
Commune de Saint-Denis / CINOR**

Autorisation de lancer l'appel d'offres et de signer les marchés

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 07/1-19 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le programme de travaux et le plan de financement de l'opération d'aménagement des Chemins Bailly et des Manguiers à la Montagne.

ARTICLE 2

Approuve le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de Saint-Denis et la CINOR, établi conformément à l'Article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3

Adopte la procédure d'appel d'offres ouvert suivant les Articles 10, 28, 33, 57 à 59 du CMP pour la passation des marchés de travaux.

ARTICLE 4

Autorise le Député-Maire à engager la consultation ouverte à partir de l'entrée en vigueur de la convention de groupement de commandes et à passer les marchés de travaux avec les entreprises ou groupements d'entreprises retenus par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

ARTICLE 5

Autorise le Député-Maire à signer les marchés pour le compte du groupement de commandes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **02 AVR. 2007**

LE DEPUTE-MAIRE



VICTORIA
Paul VICTORIA



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE
Selon l'Article 8 du Code des Marchés Publics**

VILLE DE SAINT-DENIS / CINOR

**AMENAGEMENT DU CHEMIN BAILLY
ET DU CHEMIN DES MANGUIERS**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du **22/03/2007**
En annexe à la Délibération N° **074-19**

LE MAIRE



ENTRE :

La VILLE DE SAINT-DENIS

Représentée par Monsieur le Député-Maire René-Paul VICTORIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis n° 071115... en date du 22/02/2007.

Coordonnateur du groupement de commandes

d'une part,

ET :

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (C.I.NO.R)

Représentée par son Président ou son représentant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2006 17-13 en date du 19 décembre 2006

d'autre part,

EXPOSE

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de réaménagement du chemin Bailly et du chemin des Manguiers, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la VILLE DE SAINT DENIS et la CINOR, est la suivante :

- La VILLE DE SAINT DENIS assure la maîtrise d'ouvrage pour les prestations de travaux de calibrage de la voie; création de trottoir; calibrage du réseau d'assainissement des eaux pluviales, du renforcement de l'adduction en eau potable, de la création du réseau d'éclairage public et de l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'électricité, dans le cadre de sa compétence d'aménagement de la voirie communale
- L'emprise de l'intervention est aussi concernée par la rénovation du réseau d'évacuation des eaux usées, comprenant les branchements particuliers, travaux sous maîtrise d'ouvrage CINOR.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique, et réaliser ainsi des économies d'échelles, la VILLE DE SAINT DENIS et la CINOR ont souhaité convenir d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives aux travaux. La maîtrise d'œuvre de l'opération est prise en charge par la VILLE DE SAINT DENIS et a été confiée au bureau d'études de la Direction Voirie Circulation de la ville avec une mission dans le domaine infrastructures au sens de la loi MOP (PRO-ACT-VISA-DET-AOR).

Les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Elles ont adopté une délibération en ce sens, présentant sa teneur et son ambition.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 1 - OBJET ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'opération se déroule dans l'emprise des Chemins Bailly et des Manguiers et comprend principalement les aménagements routiers et urbains suivants :

- Calibrage et rénovation la chaussée
- Création de trottoirs
- Calibrage du réseau d'assainissement des eaux pluviales
- Réalisation réseau E.U.
- Création de réseau d'Eclairage Public
- Enfouissement des réseaux TELECOM et d'électricité
- Renforcement du réseau de distribution d'eau potable

Le financement des travaux sera assuré :

- par la VILLE DE SAINT DENIS pour les prestations relatives :
 - aux travaux préparatoires
 - aux terrassements généraux
 - à la voirie
 - au revêtement bitumineux
 - à l'assainissement eaux pluviales
 - à l'Eclairage Public
 - au renforcement du réseau AEP
 - à l'enfouissement du réseau TELECOM et EDF

- et par la CINOR pour les prestations relatives :
 - à l'assainissement des eaux usées

Le coût global estimé des travaux au stade Projet est de 1 360 300 € Hors Taxes réparti selon les montants suivants :

MAITRE D'OUVRAGE	BUDGET	ESTIMATION HT
VILLE DE SAINT-DENIS	Budget Principal	1 070 000.00 €
	Budget Annexe de l'Eau	62 000.00 €
CINOR	Budget Annexe de l'Assainissement	228 300 €
	TOTAL HT	1 360 300 €

Toute réestimation du montant prévisionnel de l'opération au-delà de ces montants devra faire l'objet d'un accord de la VILLE DE SAINT DENIS et de la CINOR.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions du II et du VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la VILLE DE SAINT DENIS comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises avec lesquelles il signera les marchés de travaux et s'assurera de leur bonne exécution.

Le représentant légal du coordonnateur est Monsieur le Maire de Saint Denis.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, et avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Le dispositif expire à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

ARTICLE 4 – CONTENU DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 – Préparation des dossiers de consultation :

4.1.1 – Consultation de maîtrise d'œuvre ou autres prestations intellectuelles réalisées par la VILLE DE SAINT DENIS.

4.1.2 – Consultation des Entreprises :

Le coordonnateur prépare la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause. Il devra soumettre pour avis, avant le lancement des procédures et dans les délais suffisants (minima 15 jours), le Dossier de Consultation des Entreprises et autres prestations intellectuelles associées à la CINOR. Il sera tenu de justifier toute non prise en compte de l'avis formulé par la CINOR sur chacun des documents ou sur les procédures mises en œuvre. Pour cela, le coordonnateur :

- Propose un mode d'allotissement des travaux ;
- S'assure de la validation du Dossier de Consultation des Entreprises par chacun des membres du groupement de commande ;
- Rédige les avis de publicité nationaux et européens ;
- Etablit en concertation avec le Maître d'Oeuvre les documents administratifs, techniques et financiers suivants de la consultation :
 - Règlement de Consultation intégrant la pondération des critères de jugement des offres ;
 - CCAP et ses éventuelles annexes en cohérence avec les dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation. En outre, le ou les CCAP intégrera(ont) tous les éléments d'information et d'obligations à la charge des entreprises en matière de gestion de la qualité du chantier ainsi que le dispositif de santé et de sécurité ;
 - Cadre d'Acte d'Engagement et ses annexes ;
 - Dans l'éventualité d'un marché global et forfaitaire, les cadres de décomposition des prix forfaitaires et état des prix forfaitaires pour chaque lot et pour chacune des parties relevant de chaque maître d'ouvrage membres du groupement ;
 - Modèle de présentation des rapports d'analyses des candidatures et des offres ;
 - Les avis d'attribution.
- Collationne les documents techniques qui composeront le dossier de consultation ;
- Intègre éventuellement dans les dossiers de consultation, puis dans les marchés les stipulations relatives aux couvertures d'assurance en matière de dommages causés à l'ouvrage et de dommages résultant de l'ouvrage.

4.2 – Transmission des dossiers de consultation :

Le coordonnateur s'assure de la mise à disposition des dossiers de consultation complets aux candidats, qui souhaitent soumissionner suivants les modalités fixées à l'AAPC.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais de tirage des dossiers.

4.3 – Passation des marchés de services et de travaux :

Le coordonnateur :

- prépare les convocations et les réunions des Commissions d'Appel d'Offres ;
- préside ladite Commission, rédige le compte-rendu et le procès verbal de chacune de ses séances ;
- assure la mise au point du marché sur les directives des décisions de la Commission d'Appel d'Offres et la rédaction du rapport de présentation ;
- fournit, le cas échéant, les éléments de réponse aux questions des candidats évincés ;
- prépare, dans les délais réglementaires, la publication de l'avis d'attribution ;
- prépare la réponse à faire à un candidat non retenu qui demanderait par écrit la raison du refus ;
- établit les argumentaires en cas de recours d'un candidat.

4.4 – Exécution des marchés de travaux :

L'entrepreneur

L'entrepreneur établit son projet de décompte mensuel en faisant apparaître les différents postes et numéros de prix correspondants du DQE avec les pourcentages d'exécution pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrages et ce pour chaque lot.

Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre, coordonnateur de l'opération reçoit le projet de décompte mensuel établi par l'(les) entrepreneur(s), vérifie les prestations réalisées pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage.

Le maître d'œuvre transmet à la VILLE DE SAINT DENIS en huit exemplaires le décompte mensuel et le certificat de paiement mensuel correspondant, par lot, faisant apparaître :

- le cumul général des acomptes pour l'opération
- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage et ce pour chaque lot.

Le coordonnateur

Le coordonnateur transmet à la CINOR :

- une copie du (es) marché(s) de travaux, des Ordres de Service établis par le maître d'œuvre et de ses décisions ;
- les dates de visite de chantier (les observations et sollicitations éventuelles des représentants de la CINOR sont adressées au représentant du coordonnateur) ;
- cinq exemplaires du décompte mensuel et du certificat de paiement mensuel correspondant, par lot et ce dans un délai permettant à la CINOR de procéder au mandatement dans le respect du délai de quarante-cinq jours ;
- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage la (es) décision(s) de son représentant légal relative(s) à la réception des ouvrages ;
- les DOE et notices d'exploitation vérifiés par le maître d'œuvre ;

- le DIUO et le PGC établis par le titulaire de la mission CSPS.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5.1 – Composition :

En vertu de la présente convention et en conformité avec l'article 8.VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

5.2 – Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres en vertu de la présente convention sont celles énoncées dans le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties ne peuvent modifier l'objet du marché, ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à une autre entreprise.

Chacune des parties est soumise au contrôle de légalité pour les actes à transmettre en raison de sa situation propre. A ce titre, le coordonnateur transmet le(s) marché(s) au représentant de l'Etat dans le Département.

Le coordonnateur se charge de la bonne exécution des marchés.

Fait à Saint-Denis de la REUNION, le.....

Pour le coordonnateur, Mairie de Saint Denis
Le Maire ou son représentant,

Pour la CINOR
Le Président ou son représentant,